RÈGLEMENT (CEE) N° 1779/76 DU CONSEIL

du 20 juillet 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 1930/75 portant dispositions spéciales applicables aux échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres pour les concentrés de tomates

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que le règlement (CEE) n° 1930/75 (2) a instauré, entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, un régime de montants compensatoires ;

considérant que, malgré l'institution de ce régime, les envois de la Communauté dans sa composition originaire vers les nouveaux États membres n'ont pas pu se maintenir à leur ancien niveau ; que cette situation est provoquée par un accroissement de l'écart entre les prix d'offre des pays tiers et le prix de revient communautaire ; qu'il s'avère dès lors nécessaire d'augmenter le montant compensatoire pour permettre de mieux sauvegarder la position concurrentielle des producteurs de la Communauté dans sa composition originaire sur les marchés des nouveaux États membres ;

considérant que, à la suite de l'évolution du marché des tomates pelées pendant les dernières campagnes, d'importants stocks de produits communautaires restent encore à écouler ; que le report des stocks communautaires à la fin de la campagne en cours risque de s'élever à environ 200 000 tonnes ; que les prix d'offre sur le marché des trois nouveaux États membres se situent à un niveau plus bas que les prix pratiqués sur le marché de la Communauté dans sa composition originaire ; que le marché des nouveaux États membres étant un débouché traditionnel important pour les tomates pelées communautaires, cette différence risque d'affecter la position concurrentielle des producteurs de la Communauté dans sa composition originaire sur ce marché ;

considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'étendre le régime des montants compensatoires aux tomates pelées e vue de sauvegarder la position concurrentielle desdits producteurs ; que ces montants doivent être fixés à un niveau qui facilite l'écoulement des tomates pelées sur le marché des nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er du règlement (CEE) n° 1930/75, les mots « et aux tomates pelées » sont insérés après les mots « concentrés de tomates ».

(1) Avis rendu le 8. 7. 1976 (non encore paru au JO).
(2) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 15.

Article 2

Le texte de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1930/75 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 4*

1. Le montant compensatoire pour les concentrés de tomates est égal à 50 % de la restitution à l'exportation visée à l'article 1er. Le montant compensatoire est réduit en deux étapes.

Les deux réductions ramènent le niveau des montants compensatoires à respectivement 25 % et 0 % desdites restitutions et sont effectuées le 1er juillet 1977 et le 1er janvier 1978.

Lors de la première réduction, le montant compensatoire basé sur le niveau des restitutions à l'exportation ne peut en aucun cas être ramené à un niveau qui permet l'exportation vers les nouveaux États membres à un prix inférieur au prix minimal spécial visé à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1927/75 du Conseil, du 22 juillet 1975, relatif au régime des échanges avec les pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1).

2. Le montant compensatoire pour les tomates pelées est égal à 25 % de la restitution à l'exportation visée à l'article 1er. Le montant compensatoire est réduit en deux étapes.

Les deux réductions ramènent le niveau des montants compensatoires à respectivement 12,50 % et 0 % desdites restitutions et sont effectuées le 1er juillet 1977 et le 1er janvier 1978.

(1) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 7. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

A.P.L.M.M. van der STEE